

## Politique d'absences et de retards

### RÈGLES GÉNÉRALES

La présente politique fait partie intégrante des règlements des étudiants<sup>1</sup> et s'applique à tous les cours et toutes les activités d'apprentissages (ce qui inclut notamment les répétitions, les sorties culturelles, les conférences, les stages, les ateliers, etc.), les réunions prévues à l'horaire et au calendrier des sessions d'accueil, d'automne, d'hiver et d'été, des camps d'entraînement, des périodes de spectacle. La politique s'applique aussi aux activités spéciales hors du calendrier auxquelles l'étudiant a accepté de participer.

- La présence aux cours, aux activités d'apprentissages, aux activités imposées à titre de mesure disciplinaire et aux réunions auxquelles l'étudiant a été convoqué est obligatoire.
- La ponctualité est de rigueur.
- L'étudiant doit être disponible en tout temps durant la période de répétitions du spectacle annuel.
- Le départ de l'étudiant avant la fin d'un cours, d'une activité d'apprentissage, ou d'une réunion est considéré comme une absence.
- Le retard de plus de 20 minutes à un cours, une activité d'apprentissage ou une réunion sont considérés comme une absence.
- Aucun retard ou absence n'est justifié sauf pour cause de maladie, de blessure ou d'obligation familiale approuvée ou pour cause de force majeure, auxquels cas, une preuve pourra être exigée.
- Pour être justifié, un retard ou une absence prévisible pour cause d'obligation familiale ou de force majeure doit être autorisé au préalable par la direction des études.
- Lorsque non autorisé au préalable, le retard ou l'absence pour cause d'obligation familiale ou de force majeure peut être justifié seulement si l'étudiant prouve la cause et démontre qu'elle n'était pas prévisible. Chaque absence doit être signifiée à l'avance par téléphone par l'étudiant lui-même ou par le parent ou le tuteur de l'élève et déclarée par écrit au retour de l'étudiant à l'École.
- La déclaration d'absence de l'élève du CES doit être signée par le parent ou tuteur.
- Les demandes d'autorisation d'absence et les déclarations d'absence doivent être faites par écrit sur le formulaire prévu à cette fin disponible à la réception et aux services pédagogiques, et remises au préposé à l'accueil ou au responsable du registre des absences.
- Toute absence non déclarée équivaut automatiquement à une absence injustifiée.
- Une absence injustifiée à une activité imposée à titre de mesure disciplinaire n'a pas pour effet d'annuler la mesure disciplinaire qui devra être reprise.
- Une absence injustifiée ne peut compter que pour la journée où elle échoit ; une absence injustifiée le jour ouvrable suivant constitue une absence injustifiée distincte.

---

<sup>1</sup> Le terme 'étudiant' désigne l'étudiant ou l'étudiante des programmes CES et de niveau collégial.

## **ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU DE BLESSURE**

- **Maladie**

Le certificat médical est exigé pour toute absence pour cause de maladie de plus de deux (2) jours (à partir de la 3<sup>e</sup> journée d'absence).

Dans le cas d'absences répétées pour cause de maladie au cours d'une même session, l'École peut exiger de l'étudiant qu'il soumette un certificat médical établissant une condition physique adéquate pour suivre son programme.

De nombreuses absences accumulées au dossier de l'élève pour raison de maladie feront l'objet d'analyse par le comité pédagogique.

- **Blessure**

Un certificat médical ou un certificat du thérapeute sportif de l'École est exigé pour justifier l'arrêt complet ou partiel pour cause de blessure. Le certificat doit clairement indiquer les restrictions dans le cas d'un arrêt partiel.

Pendant l'arrêt, l'étudiant pourra assister aux cours dont il est excusé. Néanmoins, sa participation aux cours théoriques, si son état le permet, demeure obligatoire.

L'enseignant, lors de l'arrêt partiel de l'étudiant et selon son état physique, peut exiger qu'il soit présent comme observateur à son cours, qu'il effectue certains exercices ou d'autres activités d'apprentissage qui ne sont pas contre-indiqués.

- **Retour**

Au retour d'une longue absence pour cause de maladie ou de blessure, l'étudiant qui ne soumet pas un certificat médical ne peut pas reprendre les cours en arts du cirque.

## **SANCTIONS DES ABSENCES INJUSTIFIÉES**

- **1<sup>re</sup> absence injustifiée au cours de l'année régulière**

L'absence sera consignée au registre des absences.

- **2<sup>e</sup> absence injustifiée au cours de l'année régulière**

Une lettre d'avertissement sera remise à l'étudiant au plus tard la semaine suivante.

- **3<sup>e</sup> absence injustifiée au cours de l'année régulière**

Les sanctions suivantes seront appliquées, et ce, même si l'étudiant n'a pas encore reçu la lettre d'avertissement suite à la 2<sup>e</sup> absence injustifiée:

- Suspension d'une (1) semaine à la date sélectionnée par l'ÉNC (voir plus bas pour les conditions s'appliquant) ;

- Exclusion des échanges internationaux et aux événements spéciaux pour l'année scolaire ou l'année suivante.

- **4<sup>e</sup> absence injustifiée au cours de l'année régulière**

Le dossier de l'étudiant est transmis au comité pédagogique qui détermine une sanction qui peut aller jusqu'au renvoi de l'École.

- **Absence injustifiée à un examen ou activité d'évaluation**

Une absence injustifiée à un examen ou une activité d'évaluation, en plus d'être comptabilisé, entraîne la note zéro, tel que le prescrit la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

- **Absence injustifiée au début ou à la fin de la session, de la semaine de relâche ou d'un autre congé de longue durée**

Le manque de disponibilité de sièges sur certains vols, les rabais ou les tarifs préférentiels sur certains vols de même que l'annulation ou le retard d'un vol ou d'un train ne peuvent justifier une absence au début ou à la fin de la session, de la semaine de relâche ou d'un autre congé de longue durée prévu au calendrier.

Pour une seule absence injustifiée au début ou à la fin de la session, de la semaine de relâche ou d'un autre congé de longue durée, le dossier de l'étudiant est transmis au comité pédagogique qui détermine une sanction qui peut aller jusqu'au renvoi de l'École.

L'École se réserve le droit de modifier le calendrier dans un délai raisonnable pour l'étudiant.

- **Absence injustifiée pour cause d'activité professionnelle**

La participation d'un étudiant à une activité professionnelle (audition, répétition, spectacle, rencontre professionnelle, marché, etc.) dans le secteur des arts du cirque ou de la scène pendant un cours, une activité d'apprentissage ou une réunion, n'est pas autorisée.

Pour une seule absence pour cause d'activité professionnelle, le dossier de l'étudiant est transmis au comité pédagogique qui détermine une sanction qui peut aller jusqu'au renvoi de l'École.

L'étudiant finissant du programme de DEC-DEE peut obtenir l'autorisation de s'absenter d'un cours, d'une activité d'apprentissage ou d'une réunion afin de participer à une audition ou une entrevue qui a pour but de lui obtenir un engagement professionnel dans le secteur des arts du cirque à la sortie de l'École. Il doit en faire la demande à la direction des études dans un délai raisonnable avant la date de l'événement.

- **Absence injustifiée pendant les sessions de répétitions de spectacle annuel, session d'été et session d'accueil/camp d'entraînement**

1<sup>re</sup> absence injustifiée: Une lettre d'avertissement est remise à l'étudiant.

2<sup>e</sup> absence injustifiée: L'étudiant PFS, CES, DEC-DEE mise à niveau, I ou II est suspendu pour trois (3) jours au moment jugé opportun par l'École et peut être exclu des échanges internationaux et des événements spéciaux pour l'année suivante ; l'étudiant DEC-DEE III voit son dossier transmis au comité pédagogique qui détermine la sanction qui peut aller jusqu'à l'échec-absence pour le cours « Participation à un spectacle de cirque ».

3<sup>e</sup> absence injustifiée: L'étudiant est automatiquement exclu de son spectacle, son dossier est transmis au comité pédagogique qui détermine la sanction qui peut aller jusqu'au renvoi de l'École.

- **Absence injustifiée à un spectacle ou une prestation publique**

Pour une seule absence injustifiée ou pour un seul retard injustifié à un spectacle ou à une prestation publique auquel l'étudiant devait participer à titre d'interprète ou de technicien, le dossier de l'étudiant est transmis au comité pédagogique qui détermine une sanction qui peut aller jusqu'au renvoi de l'École.

#### **TRAITEMENT DES RETARDS**

- **1<sup>er</sup> retard**
  - L'enseignant note le retard.
- **2<sup>e</sup> retard**
  - L'étudiant reçoit un avertissement verbal de la part de l'enseignant
- **3<sup>e</sup> retard**
  - Une absence injustifiée est comptabilisée au registre des absences.
- **Retards pendant les sessions de répétitions de spectacle annuel, session d'été et session d'accueil/camp d'entraînement**
  - 1<sup>er</sup> retard: L'étudiant reçoit un avertissement verbal de la part de l'enseignant.
  - 2<sup>e</sup> retard: Une absence injustifiée est comptabilisée au registre des absences.

#### **SUSPENSION D'UN ÉTUDIANT**

- **Conditions d'application**
  - La suspension s'applique à tous les cours et toutes les activités d'apprentissages de l'étudiant à l'exception des cours théoriques, de préparation physique et de flexibilité.
  - L'étudiant doit se présenter à l'École selon son horaire régulier et signer l'heure de son arrivée et de son départ à la réception.

- Lorsqu'il n'assiste pas aux cours, l'étudiant doit demeurer à la bibliothèque ; il lui est interdit de circuler dans les studios ou les salles de classe. Son droit à l'entraînement libre est suspendu.
- En plus de ses cours réguliers, l'étudiant peut se joindre à un autre cours supplémentaire de préparation physique ou de flexibilité avec la permission de l'enseignant.
- Pendant la période de suspension, l'étudiant rédige une dissertation de mille mots sur un des sujets suivants:
  - analyse critique d'un numéro ou d'un spectacle ;
  - recherche sur la discipline de sa spécialisation ;
  - l'importance de la polyvalence dans les arts du cirque.
- La dissertation doit être remise sous forme de fichier électronique, en français ou en anglais au plus tard à 16 heures le dernier jour de la suspension.
- Le dossier de l'étudiant qui ne se conforme pas aux présentes conditions est transmis au comité pédagogique qui détermine une sanction qui peut aller jusqu'au renvoi de l'École.

